

**MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES
COLLEGES, LYCEES
EREA, ERPD**

Année scolaire 2007 – 2008

FICHES PRATIQUES D'INFORMATION

Etat au 12 juillet 2007

Sommaire

✚ Composition du conseil d'administration	Fiche I et I bis	2 à 3
✚ Calendrier des opérations de vote	Fiche II	4
✚ Les représentants des personnels	Fiche III	5 à 6
✚ Les représentants des parents d'élèves	Fiche IV	7
✚ Scrutin de liste. Attribution des sièges	Fiche V	8 à 10
✚ Les représentants des élèves	Fiche VI	11

REGLEMENTATION

Code de l'Education Livre IV. Titre II
Décret n° 85.924 du 30 août 1985 modifié par les
décrets n° 2005 – 1175 du 9 septembre 2005 et
n° 2005 – 1178 du 13 septembre 2005
- JO du 11 et 20 septembre 2005

Décret n° 86.164 du 31 janvier 1986 modifié
par le décret n° 93.164 du 2 février 1993

Décret n°2004 – 563 du 17 juin 2004

Circulaire ministérielle du 30 août 1985- modifiée
par la circulaire N°2000-083 du 09 juin 2000
(BO n° 23 du 15 juin 2000 - R.L.R 521-1)

Circulaire ministérielle N° 2001-078 du 3 mai 2001 –
modifiant la circulaire n°86-256 du 09 septembre 1986
(B.O. N° 19 du 10 mai 2001)

FICHE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décret n° 85- 924 du 30/08/1985 modifié
Collèges et lycées (article 11)
Collèges de moins de 600 élèves et sans SEGPA (article 12)
EREA et ERPD (article 13)

La composition du conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale est fondée sur un **principe de représentation tripartite** : Art. L. 421 – 2 du code de l'éducation.

- ✚ Un tiers de **représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et des personnalités qualifiées** ;
- ✚ Un tiers de **représentants des personnels de l'établissement** : Enseignants, A.T.O.S.S.;
- ✚ Un tiers de **représentants des usagers** : les élèves et parents d'élèves.

NB : Dans les écoles régionales du premier degré, le troisième tiers est constitué par des représentants des parents d'élèves et des professions non sédentaires

Le nombre de membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement

- ✚ **30 dans les lycées et dans les collèges** qui ont plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves comportant une SEGPA.
- ✚ **24 dans les collèges de moins de 600 élèves** ne comprenant pas de S.E.G.P.A. et dans les établissements d'éducation spéciale (E.R.E.A. et E.R.P.D)

Le quorum

- ✚ il doit être réuni **en début de séance du CA** : moitié des membres composant le CA + 1.

NB :

- ✚ **Un seul Proviseur adjoint et conseiller principal d'éducation siège au C.A. avec voix délibérative, en qualité de membre de droit** : le plus ancien, à défaut celui ayant la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement.
- ✚ **Le chef de travaux** : quand l'établissement ne dispose pas de poste, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du lycée (comme par exemple le second C.P.E.) ;
- ✚ **Le directeur de SEGPA siège au conseil d'administration du collège.**

FICHE I bis

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Collèges ayant moins de 600 élèves sans SEGPA *	• lycées • clg > 600 élèves • clg ayant moins de 600 élèves avec SEGPA	Etablissements régionaux d'enseignement adapté	Ecoles régionales du 1er degré
• Membres de l'administration (désignés es qualité)	4 **** ou 3	4 ou 5 ****	4	4
• Personnels d'enseignement et d'éducation (élus)	6	7	4	4
• Personnels administratifs, sociaux et de santé techniques ouvriers et de services (élus)	2	3	A.T.O.S : 2 S.O. santé : 2	2 2
• Parents d'élèves (élus)	6	Clg : 7 lycées : 5	5	4
• Elèves (élus)	2	Clg : 3 Lycées : 5 ***	3	0
• Représentants des collectivités territoriales (élus en leur sein par les assemblées délibérantes)	3 2 représentants de la commune + 1 représentant de la collectivité territoriale	4 1 représentant élu du conseil général ou régional + 3 représentants élus de la commune siège ou 2 représentants élus de la commune siège + 1 représentant élu du groupement de communes.	3	3
• Personnalité qualifiée désignée par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement après avis de la collectivité de rattachement.	1* *la seconde personnalité qualifiée est désignée par la collectivité de rattachement	1* *idem	1* * idem	1* *idem
• Représentants des professions non – sédentaires nommés par l'Inspecteur d'Académie				4
	24	30	24	24

* sauf cas particulier (cf. art. 11, 12 et 13 du décret 85.924 du 30 août 1985 modifié et article 50 du décret 86.164 du 31.01.86 et du décret 93.164 du 02/02/1993) ;
 ** Ce sont les effectifs réels qui sont pris en compte et non la capacité d'accueil du collège ;
 *** dont 1 au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat, si elles existent ;
 **** Si inférieur à 4 ou 5 : 2 personnalités qualifiées (article 12 et 13 du décret n°85-924 du 30/08/85 modifié).

FICHE II

CALENDRIER DES OPERATIONS DE VOTE

	Représentants des personnels Titulaires et suppléants	Représentants des parents d'élèves Titulaires et suppléants	Représentants des élèves Titulaires et suppléants
Réunion préparatoire		Dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire, réunion des responsables des associations : présentation du calendrier. Affichage.	Réunion des délégués dans la semaine suivant leur élection.
Listes électorales	Affichage 20 jours avant le jour de l'élection	Dépôt ou affichage 20 jours avant le jour de l'élection (<i>dimanche exclu</i>) <small>Mise en consultation des listes des associations déclarées, fédérations ou unions de parents d'élèves et parents d'élèves non constitués en association, au bureau du chef d'établissement.</small>	
Déclaration de candidatures	Remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin. Affichage.		Affichage des candidatures 2 jours avant l'élection.
Matériel de vote	Envoyé ou remis 6 jours au moins avant la date du scrutin	Expédition ou distribution aux élèves 6 jours au moins avant la date du scrutin.	Remise des bulletins aux élèves.
Scrutin	le 20 octobre 2007 au plus tard	12 ou 13 octobre 2007	A votre initiative
Transmission des procès-verbaux des listes présentées aux services compétents de l'Inspection Académique le 1er jour ouvrable suivant le scrutin (<i>coordonnées des services page 2 de la circulaire</i>)			

FICHE III

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Article 18 du décret n° 85 -924 du 30/08/1985 modifié sur les EPLE

Les représentants des personnels sont élus **au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. Les électeurs sont répartis en deux collèges.

Les listes électorales sont affichées en un ou plusieurs lieux de l'établissement accessibles aux intéressés.

-salle des professeurs ou salle de repos des agents-

- ✚ **Le premier collège** comprend les **personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.**
- ✚ **Le second collège** comprend les **personnels titulaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de services et de laboratoire.**

Dispositions communes aux deux collèges électoraux pour la constitution des listes électorales.

Les catégories de personnels suivantes sont électeurs :

- ✚ **Les personnels titulaires : temps complet ou temps partiel :**
- ✚ **Les personnels non-titulaires employés ou affectés par l'EPLE pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles :**

Cette disposition concerne l'ensemble des personnels non-titulaires quel que soit le type de contrat :

Assistants d'éducation, assistants étrangers, T.O.S mis à disposition des collectivités territoriales s/ réserve de remplir les conditions du décret du 30/08/1985 modifié : *contrats emplois solidarité, contrats emploi consolidés, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir, etc.... EVS (1^{er} collège) et EVS ATOSS (2^{ème} collège).*

- ✚ **Les fonctionnaires stagiaires, y compris les stagiaires IUFM.**
- ✚ **Les personnels en situation de congé et de situation spécifique suivantes conservent le droit de vote :**
 - ✚ Congé maladie d'une durée inférieure à 1 an (12 mois) ;
 - ✚ Congé longue maladie d'une durée inférieure à 1 an (12 mois) ;
 - ✚ Maladie professionnelle d'une durée inférieure à 1 an (12 mois) ;
 - ✚ Congé maternité ;
 - ✚ Congé de formation d'une durée inférieure à 1 année scolaire ;
 - ✚ Rattachement administratif ;
 - ✚ Les personnels bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ;
 - ✚ Cessation progressive d'activité ;
 - ✚ Cessation de fin d'activité ;
 - ✚ TZR.

Sont éligibles, les personnels qui ont la qualité d'électeur :

- ✚ Les électeurs titulaires ou stagiaires **sauf les membres de droit** ;
- ✚ Les électeurs non- titulaires en exercice dans l'établissement **nommés pour l'année scolaire.**

Sont inéligibles, les personnels en situation de congé suivants :

- ✚ Congé de longue maladie, d'une durée supérieure à 1 an (12 mois) ;
- ✚ Congé de longue durée, d'une durée supérieure à 1 an (12 mois) ;
- ✚ Maladie professionnelle d'une durée supérieure à 1 an (12 mois) ;
- ✚ Congé parental ;
- ✚ Congé de formation d'une durée au moins égale à l'année scolaire ;
- ✚ Mise en disponibilité ;
- ✚ Les personnels vacataires employés à l'année n'effectuant que 4 heures hebdomadaires ;
- ✚ Détachés administratifs ;
- ✚ Mise à disposition.

Lieu de vote des personnels :

- ✚ Ils votent dans **l'établissement d'affectation** ;
- ✚ Ils votent dans **l'établissement de recrutement** ;
- ✚ **En cas d'exercice dans deux établissements, ils votent dans l'établissement où est effectué la part du service la plus importante;**
- ✚ **En cas d'exercice à temps égal, ils votent dans l'établissement de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement.**

Les personnels remplaçants :

- ✚ Ils votent dans l'établissement **où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours** ;
- ✚ Ils votent dans **l'établissement de rattachement entre deux suppléances**.

NB : un enseignant occupant un demi-poste de directeur de SEGPA dans un collège fait partie des membres de droit du conseil d'administration. **Cependant il ne peut pas être éligible au titre du collège électoral des personnels enseignants.** Néanmoins, il demeure électeur.

Pour le vote et l'attribution des sièges se reporter à la fiche V.

FICHE IV

LES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Article 18 du décret n° 85 -924 du 30/08/1985 modifié sur les EPLE

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- ✚ en cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- ✚ en cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

Les listes électorales :

- ❖ La liste des représentants des parents d'élèves de l'établissement est constituée par le chef d'établissement :
 - ✚ elle doit comporter le nom, prénom de chacun des parents ainsi que leur(s) adresse (s) dont la communication aura été autorisée expressément.
- ❖ Est électeur et éligible:
 - ✚ chacun des parents, dont les parents d'élèves post bac, sauf en cas de retrait de l'autorité parentale pour l'un d'entre eux ;
 - ✚ la personne qui exerce l'autorité parentale, au sens où elle accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation et qui s'est vue transférer l'autorité parentale par le juge aux affaires familiales.

A noter :

Chaque électeur dispose d'un seul droit de suffrage quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'EPLE.

Les listes des candidatures :

Elles peuvent être présentées :

- ✚ par des fédérations ou unions de parents d'élèves ;
- ✚ par des associations déclarées de parents d'élèves ;
- ✚ par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

La liste portera soit un nom clairement identifié dans la profession de foi, soit le nom du premier candidat (tête de liste). La notion de «groupement de parents », c'est à dire des parents groupés sur une liste de candidats n'appartenant pas à une association de parents d'élèves a été abrogée. Toutefois une liste de candidats sous l'appellation, déposée en préfecture, de « Groupement de parents d'élèves indépendants de ... » est légale

Pour le vote et l'attribution des sièges se reporter à la fiche V.

FICHE V

SCRUTIN DE LISTE A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Présentation des listes des candidats

- ✚ Les listes des déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin ;
- ✚ Elles doivent être affichées 10 jours au moins avant les élections dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents ;
- ✚ Elles doivent comporter au moins deux noms et, au plus, un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir ;
- ✚ Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant ;
- ✚ Elles sont établies suivant un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges ;
- ✚ Pour les parents d'élèves, chaque parent peut être candidat.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut pas être remplacé.

Procédures de vote :

- ✚ Les bulletins de vote sont établis par les organisations présentant une liste ;
- ✚ L'ordre de présentation des candidats doit être conforme à celui des listes de candidatures ;
- ✚ Le vote par correspondance peut être utilisé ;
- ✚ Les conditions et les modalités doivent faire l'objet d'une note transmise avec le matériel de vote.

Le bureau de vote :

- ✚ Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint ;
- ✚ Il comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence ;
- ✚ Le chef d'établissement veillera à ce que le déroulement du scrutin se fasse dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect de la confidentialité du vote.

Les heures d'ouverture du bureau de vote ne peuvent être inférieures à :

- ✚ quatre heures consécutives pour les parents d'élèves ;
- ✚ huit heures consécutives pour les personnels.

Le chef d'établissement organise le dépouillement public et publie les résultats.

Attribution des sièges :

- ✚ Le bureau attribue les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Calcul du quotient électoral :

- ✚ Il est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir ;
- ✚ Il est calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité.

Première répartition des sièges :

- ✚ «Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral c'est à dire en divisant le nombre de suffrages obtenus par le quotient électoral. Le nombre d'élus titulaires est égal au nombre entier obtenu.» (cf. Circ. 30 / 08 / 1985 modifiée) ;
- ✚ Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, le nombre tient lieu de reste.

Deuxième répartition des sièges :

- ✚ Les restes sont calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité ;
- ✚ Les restes sont constitués par la différence entre le nombre total de suffrages obtenus par une liste et le nombre de suffrages utilisés pour l'attribution des sièges ;
- ✚ Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes ;
- ✚ En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- ✚ En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

Cas pratique de répartition de sièges au plus fort reste :

- ✚ Suffrages valablement exprimés : 57
- ✚ Nombres de sièges à pourvoir : 7
- ✚ Suffrages obtenus par les 3 listes en présence :

✚ Liste A	=	23
✚ Liste B	=	08
✚ Liste C	=	26

- ✚ Calcul du quotient électoral : $57 / 7 = 8.14$

- ✚ Première répartition des sièges : 7 sièges sont à pourvoir

- ✚ Liste A = $23 / 8.14 = 2.83$
- ✚ La liste A obtient 2 sièges
- ✚ Il reste $23 - (8.14 * 2) = 6.72$

✚ **Liste B = $8 / 8.14 = 0.98$**
 Le nombre de voix est inférieur au quotient électoral de 8.14

✚ **La liste B n'obtient aucun siège**

✚ **Il reste 8**

✚ **Liste C = $26 / 8.14 = 3.19$**

✚ **La liste C obtient 3 sièges**

✚ **Il reste $26 - (8.14 * 3) = 1.58$**

Deuxième répartition des sièges :

✚ **5 sièges ayant été pourvus, il reste 2 sièges à pourvoir** qui sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux – ci :

✚ **Liste B = 8**
 la liste B obtient 1 siège

✚ **Liste A = 6.72**
 la liste A obtient 1 siège

✚ **Liste C = 1.58**
 la liste C n'obtient aucun siège

Nombre de listes	Nombre de suffrages obtenus par liste	Quotient électoral	Calcul de la 1 ^{ère} répartition	Nombre de sièges attribués au titulaire du Q.E.	Restes	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
A	23	$57 / 7 = 8.14$	$23 / 8.14 = 2.83$	2	$23 - (8.14 * 2) = 6.72$	1 *	3
B	08*	8.14	$8 / 8.14 = 0.98$	0	8	1	1
C	26	8.14	$26 / 8.14 = 3.19$	3	$26 - (8.14 * 3) = 1.58$	0	3
3 listes	57	8.14		5		2	7

* Le nombre de voix « 8 » est inférieur au quotient électoral de 8.14 et tient lieu de reste.

** Au titre de la deuxième répartition des restes, dans l'ordre décroissant, la liste B avec le plus fort reste «8» obtient le premier siège.

*** La liste A, détenant ensuite le plus fort reste «6,72», obtient le deuxième siège restant.

NB : Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présenté, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

FICHE VI

LES REPRESENTANTS DES ELEVES

Décret n° 2004 – 563 du 17 juin 2004 modifie l'article 19 du
Décret n° 85 – 924 du 30 août 1985.

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.

Election des délégués de classe

- ✚ Deux délégués des élèves : **2 titulaires et 2 suppléants sont élus dans chaque classe, au plus tard avant la fin de la 6^{ème} semaine de l'année scolaire ;**
- ✚ Election au scrutin uninominal (deux tours) : **majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative en cas de second tour ;**
- ✚ **Tous les élèves sont électeurs et éligibles ;**
- ✚ Les candidatures sont **individuelles ;**
- ✚ **Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions ;**
- ✚ Affichage ou inscription des candidatures au tableau dans la salle où se déroule le scrutin ;
- ✚ L'élection a lieu à **bulletins secrets ;**
- ✚ **En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu ;**
- ✚ Un élève non candidat peut néanmoins être élu si les voix de ses camarades se sont portées sur lui en nombre suffisant et s'il accepte son élection.

Elections des représentants des élèves au conseil parmi les délégués des élèves (sauf ERPD)




- ✚ Le chef d'établissement définit **deux collèges électoraux distincts** correspondant aux délégués des élèves post – baccalauréat et des autres classes;
- ✚ Les délégués élèves élisent en leur sein (*assemblée générale des délégués d'élèves*) leurs représentants au conseil d'administration **au scrutin plurinominal à un tour ;**
- ✚ **Dans les collèges, seuls sont éligibles les élèves des classes de cinquième, quatrième et de troisième ;**
- ✚ Sur les bulletins, **le nom de chaque candidat titulaire est accompagné de celui d'un suppléant ;**
- ✚ Les candidatures doivent être déposées deux jours auparavant par écrit auprès du chef d'établissement et affichées ;
- ✚ **En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu ;**
- ✚ Un élève au moins représente les classes post-baccalauréat parmi les 5 représentants des élèves élus pour siéger au C.A des lycées ;
- ✚ En cas d'absence de toute candidature des délégués élèves post – baccalauréat aux fonctions de représentants de ces élèves au C.A du Lycée, il n'est pas possible de transférer le siège au profit des représentants des autres classes de l'E.P.L.E. Le siège devra demeurer vacant.

**MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES
COLLEGES, LYCEES
EREA, ERPD.**

Année scolaire 2007– 2008

ANNEXES

Sommaire
Page 12

 Représentants des élèves	Annexe I	13 à 14
 Représentants des personnels	Annexe II II A II B	15 à 17 18 à 23
 Représentants des parents d'élèves	Annexe III	21 à 23

REGLEMENTATION

Code de l'Education Livre IV. Titre II
Partie législative

Décret n° 85- 924 du 30 août 1985 modifié
relatif aux EPLE

Décret n° 86.164 du 31 janvier 1986 modifié
par le décret n° 93.164 du 2 février 1993

Circulaire ministérielle du 30 août 1985- modifiée
par la circulaire n°2000-083 du 09 juin 2000
(BO n° 23 du 15 juin 2000 - R.L.R 521-1)

Circulaire ministérielle N° 2001-078 du 3 mai 2001 –
modifiant la circulaire n°86-256 du 09 septembre 1986
(B.O. N° 19 du 10 mai 2001)

ANNEXE I

REPRESENTANTS DES ELEVES

Voir Fiche VI

PROCES VERBAL DES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Transmettre en un exemplaire au service compétent de l'Inspection académique

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ANNEE SCOLAIRE :

DEPARTEMENT :

EFFECTIFS :

BASSIN :

DATE DE L'ELECTION :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- Lycée ;
- Collège de 600 élèves ou plus ;
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA ;
- Collège de moins de 600 élèves ;
- Etablissement régional d'enseignement adapté.

SCRUTIN PLURINOMINAL à un tour

Décret n° 2004 – 563 du 17 juin 2004

I. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR :

II. PRESENTATION DES CANDIDATS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

◆
◆
◆
◆
◆
◆

◆
◆
◆
◆
◆
◆

III. DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Nombre de suffrages valablement exprimés

IV. Nombre de voix obtenues par les candidats titulaires

1 -

2 -

3 -

4 -

5 -

V. Proclamation des résultats

TITULAIRES

SUPPLEANTS

◆

◆

◆

◆

◆

◆

◆

◆

◆

◆

VI. - Observations éventuelles :

Signature des membres du bureau de vote

Fait à le
Signature du Président du bureau de vote

ANNEXE II A

REPRESENTANTS DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION

Voir Fiche III

PROCES VERBAL DES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Transmettre en un exemplaire au service compétent de l'Inspection Académique

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ANNEE SCOLAIRE :

DEPARTEMENT :

EFFECTIFS :

BASSIN :

DATE DE L'ELECTION :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- Lycée ou lycée professionnel ;
- Collège de 600 élèves ou plus ;
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA ;
- Collège de moins de 600 élèves ;
- Etablissement régional d'enseignement adapté ;
- Ecole régionale du premier degré.

SCRUTIN DE LISTE

I - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

II - DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III - CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL :

Nombre de suffrages exprimés
----- = quotient électoral
Nombre de sièges à pourvoir

IV - PRESENTATION DES LISTES :

1ère liste (1)	2ème liste	3ème liste	4ème liste

(1) faire figurer l'étiquette

- **pour chaque syndicat**, la fédération d'appartenance ex. SE – UNSA EDUCATION, SNETAA - EIL.
- **pour les listes d'union**, les listes intersyndicales, à l'exception des listes regroupant uniquement des syndicats de la même fédération.
- **divers**

V - REPARTITION DES SIEGES

ETIQUETTES DES LISTES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	QUOTIENT ELECTORAL	NOMBRE DE SIEGES	RESTE	TOTAL DES SIEGES OBTENUS

VI - PROCLAMATION DES RESULTATS

ETIQUETTES DES LISTES	NOM DES CANDIDATS ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS

VII - OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Signature des membres du bureau de vote

Fait à _____ le _____
Signature du Président du bureau de vote

ANNEXE II B

REPRESENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX, DE SANTE, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Voir Fiche III

PROCES VERBAL DES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Transmettre en un exemplaire au service compétent de l'Inspection académique

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ANNEE SCOLAIRE :

DEPARTEMENT :

EFFECTIFS :

BASSIN :

DATE DE L'ELECTION :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- Lycée ou lycée professionnel
- Collège de 600 élèves ou plus
Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves
- Etablissement régional d'enseignement adapté
- Ecole régionale du premier degré

SCRUTIN DE LISTE

I - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

II - DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III - CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL :

Nombre de suffrages exprimés

=

quotient électoral

Nombre de sièges à pourvoir

IV - PRESENTATION DES LISTES :

1ère liste (1)	2ème liste	3ème liste	4ème liste

(1) faire figurer l'étiquette : FEN, CGT, CFDT, FO, FSU, CSEN, CNGA
ou listes d'union : listes intersyndicales - syndicats mentionnés ci-dessus,
ou non syndiqués : listes sans intitulé syndical
ou divers

V - REPARTITION DES SIEGES

ETIQUETTES DES LISTES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	QUOTIENT ELECTORAL	NOMBRE DE SIEGES	RESTE	TOTAL DES SIEGES OBTENUS

VI - PROCLAMATION DES RESULTATS

ETIQUETTES DES LISTES	NOM DES CANDIDATS ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS

VII - OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Signature des membres du bureau de vote

Fait à

le

Signature du Président du bureau de vote

ANNEXE 3

REPRESENTANTS DES PARENTS

Voir Fiche IV

PROCES VERBAL DES ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Transmettre en un exemplaire au service compétent de l'Inspection académique

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ANNEE SCOLAIRE :

DEPARTEMENT :

EFFECTIFS DE L'ETABLISSEMENT :

BASSIN :

DATE DE L'ELECTION :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- Lycée ou lycée professionnel
- Collège de 600 élèves ou plus
- Collège de moins de 600 élèves avec SEGPA
- Collège de moins de 600 élèves
- Etablissement régional d'enseignement adapté
- Ecole régionale du premier degré

SCRUTIN DE LISTE

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

II - DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre de votants

Abstentions

Bulletins blancs ou nuls

Suffrages valablement exprimés

III - CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL :

Nombre de suffrages exprimés

Nombre de sièges à pourvoir

=

quotient électoral

IV - PRESENTATION DES LISTES :

FCPE	PEEP	FNAPE	UNAAPE	PARENTS D'ELEVES NON CONSTITUES EN ASSOCIATION	ASSOCIATIONS LOCALES (1)	LISTES D'UNIONS (2)

- (1) Lorsqu'il existe une telle association dans le département ou dans l'Académie
- (2) Listes d'union : listes composées de membres des associations répertoriées ci-dessus et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.

V - REPARTITION DES SIEGES

ETIQUETTE DES LISTES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES	QUOTIENT ELECTORAL	NOMBRE DE SIEGES	RESTE	TOTAL DES SIEGES OBTENUS

VI - PROCLAMATION DES RESULTATS

ETIQUETTE DES LISTES	NOM DES CANDIDATS ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS

VII - OBSERVATIONS EVENTUELLES :

Signature des membres du bureau de vote

Fait à _____ le _____
Signature du Président du bureau de vote